

J'aimerais passer au second aspect. Dans la motion proposée le 18 octobre, comme en fait foi le hansard à la page 238, les termes relatifs à la déductibilité parlaient de «déductibilité des impôts fonciers». Il est question maintenant de déductibilité des impôts municipaux. Voilà qui constitue une très nette différence. La déductibilité des impôts fonciers peut avoir une compréhension bien plus vaste que celle des impôts municipaux. Je soutiens donc à Votre Honneur, sans chercher par là à lui faire forcer le sens des mots, qu'étant donné le principe général, vous devez chercher avec diligence et selon votre bon jugement, bien sûr, à trouver moyen de faire de la motion une motion dont la Chambre puisse être saisie afin de la débattre. Votre Honneur tiendra sûrement compte des nettes distinctions que l'on peut faire à l'égard des termes utilisés le 18 octobre et ceux qu'on a utilisés aujourd'hui.

Voilà, en général, les arguments exposés par mes collègues. Je soutiens que nous avons démontré de façon concluante qu'il fallait accepter la motion d'amendement.

[Français]

**M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le président, sur ce point particulier, l'esprit de la procédure parlementaire consiste à éviter que la Chambre des communes rende des décisions contradictoires durant une même session. Si on compare l'amendement qui avait été suggéré par le Parti progressiste conservateur à la motion principale à l'occasion du discours du trône avec leur motion d'amendement d'aujourd'hui sur le budget, on se rend compte que dans les deux cas une partie importante de la motion est semblable. Je ne veux évidemment pas entrer dans le jeu de pirouettes que tente d'effectuer le député de Peace River (M. Baldwin). Une hypothèque, c'est toujours sur un immeuble, et je pense bien qu'il fait la distinction entre une hypothèque sur une propriété privée et une hypothèque sur autre chose. Cela n'est pas pertinent parce qu'on parle toujours d'hypothèque sur des immeubles de toute façon.

Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), je crois, a dit: «Écoutez, monsieur le président, ce n'est pas parce qu'il y a une similarité dans quatre ou cinq mots des deux motions que vous pouvez conclure qu'il s'agit de motions de même nature au sens où l'entend Beauchesne, au paragraphe 200 de la page 171.» Mais je pense que c'est là qu'est tout le problème. Vous avez à interpréter: Est-ce qu'il s'agit effectivement d'une motion de même nature que celle qui avait été présentée à l'occasion du débat sur le discours du trône? La réponse à cette question n'est pas simple, je le reconnais.

Il s'agit, à mon sens, de savoir si la partie est semblable à celle qui se trouvait dans l'autre motion ou si les parties qui se ressemblent dans les deux motions constituent dans les deux cas des parties importantes de la motion, ce qui ferait que la Chambre, en principe, en acceptant la motion d'aujourd'hui, s'exposerait à rendre une décision contraire à celle qu'elle a rendue à l'occasion du débat sur le discours du trône. C'est la question que vous devez vous poser, monsieur le président. Il ne s'agit pas de savoir si les deux motions en tous points sont identiques, il s'agit de savoir si les parties en cause sont tellement importantes que la Chambre des communes du Canada, en l'espace d'un mois ou cinq semaines ou à tout le moins dans la même session, se trouverait exposée en principe à rendre une ou des décisions contradictoires.

C'est ce que Beauchesne veut éviter en énonçant le principe qu'une question, une fois posée et tranchée, que ce soit affir-

mativement ou négativement, ne peut être remise sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre. Cette règle-là est sacrée, et je pense qu'il y a une solution très simple. Si vous avez un doute dans votre esprit, c'est qu'il y a un danger que la Chambre effectivement, en principe, rende une décision contradictoire. A ce moment-là, il serait tellement simple, si cette partie de la motion n'est pas importante pour le parti progressiste conservateur, que par l'intermédiaire d'un autre orateur, il présente une autre motion qui ne comprendrait pas cette question de la déductibilité des intérêts hypothécaires et des taxes foncières, dont la Chambre a disposé de façon très claire à l'occasion du débat sur le discours du trône.

[Traduction]

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Comme vous avez dû le constater, monsieur l'Orateur, j'ai hésité à intervenir dans le débat de procédure parce que nous nous étions prononcés contre la motion d'amendement proposée par le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) le 18 octobre et mise aux voix le 30 octobre. On pourrait donc penser que nous sommes en situation de conflit d'intérêts. Puisque nous avons voté contre la motion d'amendement qui avait alors été proposée, il est normal que nous ne soyons pas exactement en faveur de la motion dont nous sommes actuellement saisis, mais je tiens à ce qu'on comprenne bien que nous ne nous générons pas pour dire ce que nous pensons de la motion et nous prononcer à son égard si Votre Honneur juge bon d'en saisir la Chambre.

Votre Honneur a interrompu mon collègue, le député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman), au moment où il se disposait à proposer notre motion de sous-amendement. Sans vouloir lui voler la vedette, je puis dire que nous avons formulé notre motion comme si la motion d'amendement du député de York-Simcoe (M. Stevens) était acceptable, et nous sommes donc concernés par le débat à cet égard. Entre-temps, toutefois, j'ai tenté de reformuler cet article afin que, si l'amendement initial devait être modifié, notre sous-amendement le sera également.

J'aimerais également ajouter que, pour ces raisons, je n'ai pas l'intention d'insister auprès de Votre Honneur avec toute la vigueur dont je peux faire preuve dans un débat de procédure. Cette question n'est pas d'une importance cruciale, mais compte tenu des positions qu'ont adoptées certains membres du parti conservateur, il faudrait que quelqu'un de l'opposition appuie la décision de la présidence.

Mes collègues de droite semblent faire grand état de ce que le point qui agace Votre Honneur dans l'amendement d'aujourd'hui est semblable à celui qu'on trouvait dans l'amendement du 18 octobre, et ils estiment que, comme il ne s'agit dans les deux cas que de points secondaires, on ne devrait peut-être pas s'en formaliser outre mesure. A mon sens, c'est tout le contraire, d'après moi. Lorsque, le 30 octobre, la Chambre a rejeté l'amendement qui avait été proposé le 18 octobre, elle ne l'a pas rejeté qu'en partie, mais en bloc. En réalité, si cet amendement comportait trois ou quatre volets, et si l'opposition officielle pouvait aujourd'hui en ramener un sur le tapis et le faire mettre aux voix, elle pourrait faire de même plus tard au cours de la session pour les autres volets. Ainsi, si on lui permet de soulever, de nouveau ce point aujourd'hui, on ne pourra l'empêcher de recommencer plus tard. On passe outre ainsi à la décision de la présidence qui a jugé irrégulier